



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-24-C040

**Interruption de la circulation  
A l'angle de la rue de la Grande Pinte  
et de la rue Jacques II  
Interdiction de stationner  
Rue Jacques II (face à la zone dépose-minute)  
Pose de bornes d'apport volontaire enterrées**

**L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Route modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n° 502-21-C151 en date du 24 décembre 2021 mettant la circulation en sens unique, dans le sens Saint-Germain-en-Laye => Paris, dans la rue de la Grande Pinte, depuis l'angle avec l'avenue Simon Vouet et jusqu'à l'angle avec la rue Jacques II, et dans la rue Jacques II, depuis l'angle avec la rue de la Grande Pinte et jusqu'au rond-point situé en bas de la rue de Bellevue, à compter du 17 janvier 2022 et pour toute la durée des chantiers de construction des programmes immobiliers des sociétés Bouygues Immobilier et Bergeral – SCCV Villa Marly ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine – Direction de l'environnement – Parc des Erables – 66 route de Sartrouville – 78230 LE PECQ, représentée par Madame Karine ROUSSEAU, afin de permettre aux sociétés CHAMPION JR et ASTECH de procéder, à l'angle de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II, aux travaux de pose de trois bornes d'apport volontaire enterrées pour la collecte des déchets ménagers ;

**VU** les lieux,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des automobilistes et des ouvriers lors de la réalisation des travaux, d'interrompre la circulation dans la rue de la Grande Pinte, à l'angle de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II, d'une part, et d'interdire le stationnement sur deux emplacements situés dans la rue Jacques II (face à la zone dépose-minute), d'autre part ;

### ARRETE

**Article 1er** : Le mercredi 13 mars 2024 à partir de 8h00 et pour toute la matinée, la circulation sera réglementée de la façon suivante, pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés :

- La circulation sera interrompue rue de la Grande Pinte, à l'angle de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II ;
- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux emplacements situés dans la rue Jacques II (face à la zone dépose-minute) ;

- L'accès à la rue de la Grande Pinte depuis l'avenue Simon Vouet (RD 113) sera interdit, sauf pour les riverains pour lesquels l'accès sera maintenu, notamment aux parkings de la résidence de la Grande Pinte ;
- Les camions du chantier de la société Bouygues Immobilier pourront manœuvrer à l'entrée de la rue de la Grande Pinte pour accéder à leur chantier. Ils devront obligatoirement en sortir par l'avenue Simon Vouet ;
- Il est rappelé que la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans la rue de la Grande Pinte et dans la rue Jacques II ;
- Il est rappelé que le stationnement est interdit et déclaré gênant en dehors des emplacements matérialisés ;
- Un passage suffisant et sécurisé sera maintenu pour les piétons sur le trottoir, tantôt côté numéros pairs, tantôt côté numéros impairs, en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La société CHAMPION JR aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

**Article 4 :** Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 05 mars 2024  
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,  
des grands projets et de l'environnement,



**Rodolphe SOUCARET**